

Actualité Juridique Pénal 2007 p. 388

Conditions de recevabilité de l'appel de l'avocat général contre un verdict d'acquiescement

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

31 mai 2007

n° 06-88.818

Sommaire :

Conditions de recevabilité de l'appel de l'avocat général contre un verdict d'acquiescement (1)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 380-12

Mots clés :

COUR D'ASSISES * Acquiescement * Appel * Ministère public * Recevabilité * Retranscription

(1) Le 4 octobre 2005, la cour d'assises de Charente-Maritime acquitte un individu de l'accusation de viols aggravés portée contre lui. Le 11 octobre, l'avocat général près la Cour d'appel de Poitiers interjette appel au greffe de la cour d'assises de la Vienne, qui adresse ensuite, par courrier simple, copie certifiée conforme de cet acte au greffe de la cour d'assises de Charente-Maritime, où elle est retranscrite le 17 octobre. L'accusé est condamné en appel à 10 ans de réclusion criminelle. Rejetant le pourvoi soulevant l'exception d'irrégularité de l'appel du ministère public - parvenue, pour les demandeurs, après expiration du délai légal de dix jours -, la Chambre criminelle estime au contraire qu'« il a été régulièrement procédé dès lors qu'un avocat général a qualité pour interjeter appel et qu'il peut le faire, dans les délais légaux, auprès du greffe de la cour d'assises du siège de la cour d'appel qui l'adresse au greffe de la cour d'assises de première instance aux fins de transcription dans les conditions prévues par l'article 380-12 du code de procédure pénale ». Elle semble ainsi confirmer l'interprétation faite de l'article 380-12 *in fine* (hypothèse dans laquelle le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel) par la cour d'assises d'appel : le texte ne sanctionne pas le retard dans la retranscription pas plus qu'il ne précise la forme que doit revêtir la déclaration d'appel du procureur général. L'acte dressé par le greffier fait foi jusqu'à inscription de faux de la date de l'appel et sa retranscription ultérieure à Saintes n'est qu'une formalité nécessaire à la tenue du registre public des appels des décisions de la cour d'assises du département, sans incidence sur la régularité du recours.

S. L.